



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 17 janvier 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 – 57 / SG/DRECV

Ordonnant à la société SNC POINT NET la suspension de son activité de pré-traitement des déchets à risques infectieux (DASRI), qu'elle exerce sur le territoire de la commune Saint-Louis.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement (CE), partie législative, notamment les articles L. 511-1 (livre V Titre 1er), L. 171-6, L.171-8 et L. 171-9, L.514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-4107/SG/DRCTCV du 4 août 2014 autorisant la société SNC POINT NET à exploiter une installation de pré-traitement de DASRI implantée ZI Bel Air sur le territoire de la commune de Saint Louis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-875/SG/DRCTCV du 27 mai 2015 mettant en demeure la société SNC POINT NET de respecter certaines prescriptions applicables à son installation qu'elle exploite en ZI de Bel Air, sur la commune de Saint-Louis ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 novembre 2017, référencé SPREI/UDAS/MB/71-1624/2017-1110, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 20 novembre 2017 à l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément aux termes de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 23 novembre 2017 ;

- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 26 octobre 2017 :
- l'absence de convention établie entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration urbaine destinataire des effluents (article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2014),
 - le non respect des valeurs limites de rejet des eaux dans la station d'épuration collective (article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2014),
 - la non réalisation d'une paroi coupe feu au niveau du mur côté ouest de l'installation (article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2014),
 - la non mise en œuvre de mesures permettant de confiner les écoulements en cas de sinistre (article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2014).
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant aurait dû se conformer à ces dispositions selon les délais prescrits par l'arrêté préfectoral pris le 27 mai 2015, à savoir avant le 27 novembre 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté ledit arrêté susvisé le mettant en demeure de réaliser ces opérations ;
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure, il appartient au préfet de mettre en œuvre les sanctions administratives listées au même article et ainsi d'ordonner, conformément aux dispositions du L.171-8-II-3° du code de l'environnement, la suspension de l'activité jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article n°1 : Suspension

La société SNC POINT NET, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé ZAE La Mare II – 97438 Sainte-Marie, est tenue de suspendre l'activité de son installation de pré-traitement de déchets à risques infectieux (DASRI) qu'elle exploite ZI Bel Air, sur le territoire de la commune de Saint-Louis, jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées par les arrêtés préfectoraux n° 2014-4107/SG/DRCTCV du 4 août 2014 et n° 2015-875/SG/DRCTCV du 27 mai 2015, à savoir :

Point 1 : Article 4.3.3 - l'exploitant dispose d'une convention établie avec le gestionnaire de la station d'épuration urbaine, l'autorisant à rejeter ses effluents liquides et dans quelles conditions ;

Point 2 : Article 4.3.6.1 - l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites fixées vers la station d'épuration collective ;

Point 3 : Article 7.2.1 – les murs de limite de propriété et les cloisons du bâtiment sont renforcés de telle manière à garantir le maintien du flux thermique de 3 kW/m² dans les limites de propriété. En particulier, le mur côté ouest est renforcé par une paroi coupe-feu pour permettre une protection efficace contre la propagation d'un incendie vers les locaux adjacents et pour éviter le rayonnement incident sur la toiture ;

Point 4 : Article 7.4.1 et 2.7.1 – toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Article n°2 : Délais

La suspension de l'exploitation de l'installation de pré-traitement de DASRI prend effet à compter de la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à la satisfaction des dispositions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Cette suspension entraîne l'interdiction de tout nouvel apport sur le site de déchets à traiter.

Article n°3 : Information

L'exploitant justifie par écrit à l'échéance des délais à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions susvisées, avec l'ensemble des éléments d'appréciation appropriés.

Article n°4 : Frais

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article n°6 : Recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Louis ;
- Mme la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECTTE) – Pôle Travail ;
- M. le sous préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général
Le préfet
Maurice BARATE